



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Service Politiques et Police de l'Eau

Paris, le

25 JAN 2024

Réf : DRIEAT 2024-

PJ :

Voies Navigables de France
Direction territoriale Bassin de la Seine
et Loire aval
18, quai d'Austerlitz
75013 PARIS 13

Copie : DDT 08 / Guichet unique

À l'attention de Madame Mélanie HOUDELETTE

Objet : [Récépissé] - Absence d'opposition dans le cadre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de travaux de protection de la berge de la rivière Aisne sur un linéaire de 90 mètres à Givry (08)

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé dans l'application GUN env un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, relatif au projet de travaux de protection de la berge de la rivière Aisne sur un linéaire de 90 mètres à Givry, enregistré sous le numéro 01 0003 6923, pour lequel un récépissé vous a été automatiquement délivré en date du 1^{er} décembre 2023.

Après analyse du dossier, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Le projet relève des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Tél : 01 71 28 47 54

Mél : joel.schlosser@developpement-durable.gouv.fr

12 Cours Louis Lumière - CS 70027- 94307 VINCENNES Cedex

www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté des prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration (90 mètres)	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007 NOR : DEVO0770062A
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration (90 mètres)	Arrêté ministériel du 13 février 2002 NOR : ATEE0210028A
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration (surface potentielle de 100 m ²)	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014 NOR : DEVL1404546A

Les travaux doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration et doivent respecter les prescriptions générales applicables au projet.

La surveillance et l'entretien des installations seront assurés par le pétitionnaire.

La végétation, qu'elle soit plantée (quelques arbustes sont envisagés pour renforcer la stabilité du talus) ou spontanée, doit continuellement permettre l'inspection visuelle de la digue, afin de détecter toute éventuelle dégradation de l'ouvrage, son développement doit par conséquent être totalement maîtrisé. Si un entretien de la végétation est nécessaire, il doit s'effectuer entre le 15 août et le 15 mars pour éviter la période de nidification.



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments déclarés, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Vous voudrez bien m'informer, avant le début des travaux, des dates de début et fin du chantier.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de réalisation des travaux définitifs de réparation de la berge, validé par le bureau d'études agréé, comprenant un compte-rendu de chantier et les plans de récolement des ouvrages, doit être transmis d'une part, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et d'autre part, au service chargé de la police de l'eau.

Je vous rappelle enfin que les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès aux installations, objet de la déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice empêchée,
La cheffe de l'Unité Marne Seine Amont,

Gabrièle BENDAYAN

